



ARRETE MUNICIPAL n° 17-0056

Portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public.

**Le Maire de la ville d' Ajaccio,
Député de la Corse-du-Sud,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L. 2213-1, L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

Vu le Code de commerce, et notamment son article L 442-8,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 et R.644-2

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal n°03-2303 du 16 décembre 2003 modifié portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT l'objectif de la ville d' Ajaccio de valoriser son domaine public communal, pour contribuer au développement harmonieux de la ville, au développement de son activité économique, de son dynamisme commercial et artisanal, et de son attractivité.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur le territoire de la commune d' Ajaccio ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser l'arrêté municipal n°03-2303 susvisé afin d'offrir aux ajacciens et aux nombreux visiteurs des paysages urbains de qualité, des rues commerciales, permettant ainsi de renforcer l'attractivité de la ville.

CONSIDERANT les consultations de la commission extra-municipale chargée de l'occupation commerciale du domaine public en date du 29 avril 2016 et du 12 décembre 2016 ;



ARRETE :

SECTION I. Dispositions Générales.

Article 1. Champ d'application.

- 1.1. Cet arrêté fixe les règles administratives, techniques et financières régissant les occupations commerciales du domaine public (terrasses, contre-terrasses, étalages, vitrines, équipements de commerce sur le domaine public, etc,...) avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupations. Il ne fixe pas les règles relatives à l'exercice des activités commerciales non sédentaires (hors ou en halles ou marchés) sur le domaine public.
- 1.2. Il est applicable sur le territoire de la Ville d'Ajaccio.
- 1.3. Il est complété par une charte de qualité de l'occupation du domaine public, portant diverses recommandations générales dans les domaines architecturales, esthétiques,..., s'appliquant aux activités commerciales sur le domaine public et contribuant à l'attractivité des commerces, ainsi qu'à l'attractivité de la ville et à la valorisation de son patrimoine.

Article 2. Fondements juridiques et portée du présent arrêté.

- 2.1. Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, L. 2512-13, L. 2512-14 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière.
- 2.2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, de publicité, et de sécurité contre les incendies ... pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports. C'est le cas, notamment, de l'installation de bannes, stores, etc. qui relève d'une autorisation d'urbanisme distincte.

Article 3. Principes généraux.

Le présent arrêté, par son application, entend :

- Garantir un espace public accessible et sûr à l'ensemble des usagers ;
- Garantir un espace public ouvert et de qualité ;
- Garantir une occupation du domaine public conforme à sa vocation, tout en favorisant le développement des activités commerciales et artisanales, des entreprises et de leur activité, au bénéfice de l'attractivité de la ville d'Ajaccio.

Article 4. Demande d'autorisation d'occupation commerciale du domaine public.

- 4.1. Toute demande d'autorisation d'occupation commerciale du domaine public doit être formulée à l'aide d'un formulaire établi à cet effet par les services municipaux. Les demandes de renouvellement à l'identique peuvent faire l'objet d'un formulaire simplifié.
- 4.2. Conformément aux dispositions de l'article L.112-3 du code des relations entre les citoyens et l'administration toute demande fait l'objet d'un accusé de réception.
- 4.3. Sont joints au formulaire de demande initiale les pièces suivantes :
 - (i) extrait d'inscription au registre du commerce ou des métiers daté de moins de 3 mois ;
 - (ii) pour les locations gérance, copie du bail commercial, et si celui-ci est renouvelé par tacite reconduction, attestation du propriétaire du fonds concernant la reconduction du bail ; cet élément doit permettre de déterminer la surface intérieure de l'établissement ;
 - (iii) copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant l'exercice sur le domaine public ;
 - (iv) copie de la carte d'identité du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
 - (v) un plan coté à l'échelle 1/100^{ème} (1m=1cm) précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobiliers urbains, potelets, arbres, étalages, terrasses,...) accompagné des détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension. Des visuels photographiques peuvent être demandés, notamment un plan de coupe de la façade.
 - (vi) le descriptif technique (matériaux, couleurs, etc,...) des éléments de composition et d'aménagement (pare-vent, parasol, store banne, table, chaise, jardinière, modules de séparation, ...). Pour les estrades un descriptif technique précisant la nature des matériaux, des supports, et tout autre élément technique lié à l'installation. Lorsque l'installation nécessite un système d'ancrage (au sol ou en façade), le descriptif technique précis du matériel envisagé.
 - (vii) un plan d'aménagement de l'emprise commerciale avec l'ensemble des éléments devant y être installés.
 - (viii) pour les demandes de terrasses des établissements soumis au régime des licences de débits de boissons :
 - justificatif de possession de la licence (licence restreinte, grande licence, petite licence restaurant, licence restaurant, petite licence à emporter, licence à emporter) au nom de l'exploitant du fonds de commerce, à savoir:
 - o pour les établissements en activité avant le 1er juin 2011 fournir le récépissé de déclaration fiscale de profession;
 - o pour les établissements en activité après le 1er juin 2011, fournir la copie de récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'une licence ;
 - copie du permis d'exploitation en cours de validité (L.3332-1-1 du code de la santé publique) ;

(ix) pour les commerces de bouche, la copie du contrat en cours de validité avec un prestataire spécialisé pour la récupération des huiles de fritures usagées.

- 4.4. Les services municipaux peuvent demandées toute autre information ou document complémentaire nécessaires à l'instruction de la demande d'emprise commerciale sur le domaine public.
- 4.5. En cas de renouvellement à l'identique seuls les éléments devant permettre d'actualiser lesdits documents pourront être fournis avec le formulaire de demande de renouvellement à l'identique.

Article 5. Instruction des demandes d'emprises commerciales sur le domaine public.

- 5.1. Seules les demandes complètes font l'objet d'une instruction. Toute demande incomplète fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires conformément aux dispositions de l'article L.114-5 du code des relations entre les citoyens et l'administration.
- 5.2. L'instruction des demandes est subordonnée au respect des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de création, d'aménagement, de modification et d'ouverture des établissements recevant du public (ERP).
- 5.3. Les cas échéants l'instruction est subordonnée au respect des obligations :
- (i) du code de l'urbanisme en matière de déclaration préalable ou de permis de construire ;
 - (ii) du code de la santé publique relatives aux débits de boissons ;
 - (iii) du code du patrimoine relatives aux zones protégés et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.
 - (iv) du code de l'environnement en matière de dispositions applicables aux dispositifs locaux de publicité ;
 - (v) du code de la construction et de l'habitation et notamment du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissement recevant du public (ERP) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les bâtiments d'habitation du 31 janvier 1986
- 5.4. Les services municipaux chargés de la gestion de l'occupation commerciale peuvent solliciter l'avis de tout autre service municipal compétent pour l'instruction des demandes.
- 5.5. L'instruction des demandes d'emprises commerciales sur le domaine public fait l'objet d'un rapport d'instruction, qui permet de s'assurer de la conformité de la demande au présent règlement. Il comporte également, le cas échéant, l'avis des autres services municipaux sollicités.
- 5.6. L'autorité municipale est seule décisionnaire pour la délivrance des autorisations. Elle peut solliciter l'avis de sous-commission extramunicipale chargée de l'occupation commerciale du domaine public créée en application de l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales.
- 5.7. Conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du code des relations entre les citoyens et l'administration, les avis négatifs sont motivés et notifiés au demandeur.

Article 6. Régime des autorisations.

- 6.1. Toute occupation du domaine public à des fins commerciales doit faire l'objet d'une autorisation préalable : permis de stationnement délivré par la Ville ou permission de voirie délivrée par le gestionnaire du domaine public. Ces autorisations trouvent leur fondement notamment dans les articles L.113-2 du code de la voirie routière et L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales
- 6.2. Le permis de stationnement est la permission accordée à toute personne d'occuper superficiellement le domaine public, sans emprise au sol : cela concerne notamment les terrasses, les étalages, et toutes les installations ne comportant aucune incorporation au sol.
- 6.3. La permission de voirie est la permission accordée à toute personne d'occuper le domaine public avec emprise au sol, cette occupation nécessitant un aménagement du domaine : cela concerne notamment les terrasses ou estrades qui nécessitent en tout ou partie un ancrage dans le sol ou le sous-sol.
- 6.4. L'autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme, ni au titre du code du patrimoine, ni au titre du code de l'environnement. Il est rappelé que dès lors qu'ils sont fixés en façade et/ou implantés dans les abords des Monuments historiques ou dans un périmètre de secteur sauvegardé, les dispositifs destinés à abriter et/ou clore l'emprise commerciale sont soumis à autorisation d'urbanisme, du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des codes de l'urbanisme et du patrimoine. L'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières.
- 6.5. L'autorisation d'occupation du domaine public a un caractère temporaire, précaire et révocable. Il est nominatif et non cessible. Il ne peut ni être transmis, ni faire l'objet d'une quelconque transaction même à titre gratuit, ni conférer un droit réel sur le domaine public. Il ne peut, en aucun cas, conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale.
- 6.6. En cas de changement de gérant ou de propriétaire du fonds de commerce, il appartient au propriétaire d'en informer l'administration. Sauf cas expressément prévus par les dispositions de l'article L.2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et reprises aux (i) et (ii) du présent article, il devra, dans ce cas, être réalisée une nouvelle demande.
 - (i) toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander au Maire une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds. L'autorisation ne prend effet qu'à compter de la réception par la Mairie de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.
 - (ii) en cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le Maire délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter au Maire une personne comme successeur. En cas d'acceptation du Maire, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire. La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.

- 6.7. Les autorisations d'occupation du domaine public sont valables pour une durée limitée précisée dans l'acte autorisant l'occupation temporaire du domaine public. Elles ne sont jamais renouvelées tacitement et ne confèrent aucun droit acquis. Tout souhait de renouvellement suppose transmission d'une nouvelle demande. En cas de demande de renouvellement, le demandeur ne peut se prévaloir d'aucun droit conférer par une autorisation antérieurement délivrée.
- 6.8. Les autorisations sont délivrées par arrêté municipal ou par convention d'occupation du domaine public, signée par le Maire ou, par délégation, par l'élu délégué à l'occupation du domaine public. L'autorisation précise notamment le nom du permissionnaire, le nom de l'établissement référencé au registre du commerce et des sociétés ainsi que la dimension de l'emprise autorisée, et les types et dimensions des installations qui y seront installées.
- 6.9. L'acte autorisant l'occupation temporaire du domaine public doit se trouver en permanence dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la force publique.
- 6.10. L'autorisation peut être abrogée à tout moment pour tout motif d'ordre public ou en cas de non observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune compensation financière.
- 6.11. L'autorisation peut être suspendue. Dans une telle hypothèse, le permissionnaire doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général (sportives, culturelles, etc,...) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative. Dans la mesure du possible, l'administration communale s'engage à informer les permissionnaires de permis de stationnement des éventuelles réquisitions suffisamment à l'avance afin d'anticiper, dans de bonnes conditions, sur les dispositions à prendre. En cas d'urgence, le permissionnaire est tenu de libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande de l'administration communale.
- 6.12. La ville d'Ajaccio peut procéder à un marquage au sol permettant de faciliter le respect des termes de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le permissionnaire supporte le coût des opérations de marquage.
- 6.13. Tout matériel commercial, ou tout autre dispositif de type mobilier urbain pourront être installés par le permissionnaire et à ses frais à la demande de la Ville conformément à un cahier des charges fixé par elle et dans le respect des conditions d'accessibilité notamment des engins de secours, pour délimiter les emprises commerciales et assurer un strict respect de la limite des emprises autorisées. Ce mobilier urbain devra être retiré dès la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public. Si le permissionnaire ne procède pas à la pose dudit matériel, la Ville se réserve le droit d'en assurer la pose et d'en répercuter le coût au permissionnaire.

Article 7. Fin d'exploitation, obligation de remise en état des lieux.

- 7.1. Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, ou du changement, ou de la cession de son activité. Sans préjudice des dispositions de l'article 6.6, l'autorisation est abrogée de plein droit, à la date du changement du mode d'exploitation.

- 7.2. En cas d'abrogation, ou de fin d'autorisation, quel qu'en soit le motif (sanction, cessation d'activité,...), le permissionnaire est tenu de remettre les lieux (sol et sursol), à ses frais et sans indemnité, et retirer tout le mobilier et accessoires installés sur le domaine public. A défaut, même en cas de fin de l'autorisation, le permissionnaire, reste redevable des redevances pour occupation du domaine public correspondant aux éléments persistants sur le domaine et ceux jusqu'à la dépose complète et définitive de ces éléments.
- 7.3. En cas de location gérance, et lorsqu'il est constaté un défaut du permissionnaire, la Ville, après mise en demeure, recherche auprès du propriétaire du fonds, la libération du domaine public. Le propriétaire du fonds reste alors redevable des redevances correspondants aux éléments persistants sur le domaine public dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

Article 8. Entretien, propreté et gestion des déchets.

8.1. Entretien et propreté.

- (i) Les emprises, mobiliers, et matériels doivent toujours présenter un aspect compatible et harmonieux avec le site, et être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement. L'exploitation des emprises est soumise aux conditions fixées par le code de la santé publique.
- (ii) Le permissionnaire est tenu de veiller à ce que l'emprise, ainsi que ses abords (caniveaux notamment), soient maintenus dans un état permanent de propreté et respecter les règles d'hygiène et de santé publiques. A cet effet il assure un nettoyage quotidien. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé.
- (iii) Il est procédé lors de la fermeture de l'établissement, au nettoyage du ou des espaces du domaine public concernés. Les détritiques doivent être ramassés. Tout déversement dans les réseaux publics (d'eaux usées et pluviales) est interdit et sanctionné.
- (iv) Les différents équipements tels que le mobilier doivent être parfaitement entretenus et en bon état, et, lorsqu'ils sont installés uniquement par le permissionnaire, les végétaux, plantes et arbustes se trouvant dans le périmètre de l'emprise. En cas d'installation d'un platelage, un nettoyage régulier doit être effectué sous les planchers et entre les lattes.
- (v) Le permissionnaire est tenu d'assurer la lutte contre les nuisibles (rats, cafards,...) en complément des interventions du service communal d'hygiène et de santé qui intervient sur le domaine public non lié à une autorisation d'occupation temporaire.
- (vi) Le mobilier installé sur le domaine public ne doit pas endommager la structure support du domaine public et l'activité pratiquée ne doit pas provoquer de salissures persistantes ou de dégradations du domaine public.
- (vii) Sur les terrasses, par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque terrasse avec éteignoir incorporé selon un cahier des charges établi par la ville.

- (viii) Durant les horaires d'ouverture, pour les établissements disposant d'une licence de débit de boisson ou de restauration ou tout autre commerce dont l'activité engendre le stationnement régulier de clients aux abords immédiats de l'établissement, est obligatoire l'installation de cendrier-poubelle sur pieds, selon un cahier des charges établi par la ville.

8.2. Gestion des déchets

- (i) Les déchets, emballages et containers sont obligatoirement conservés et stockés à l'intérieur de locaux adaptés, dans des conditions conformes aux normes en vigueur. Tout stockage de déchets sur la voie publique est interdit. Ils doivent être déposés sur la voie publique uniquement aux heures de collecte.
- (ii) Le permissionnaire s'engage à procéder au tri des déchets générés par son activité, et à respecter les consignes de tri formulées par l'autorité chargée de la collecte.

8.3. Respect des arbres et des espaces plantés.

- (i) Le permissionnaire n'est pas autorisé à intervenir sur les arbres, arbustes ou espaces plantés par la Ville présents ou à proximité de son emprise. Le service communal compétent en matière de gestion et d'entretien des espaces verts est seul habilité à intervenir sur ces sujets et est autorisé à le faire même dans le périmètre des emprises afin d'assurer la sécurité, l'entretien courant et nécessaire de ces espaces et sujets arborés.
- (ii) Aucun mobilier, aucun affichage, aucun branchement n'est autorisé sur les arbres ou dans les espaces plantés.
- (iii) Il doit organiser et gérer ses installations de telle manière à respecter le bien être de l'arbre et le fonctionnement de l'espace planté. Il est tenu de respecter la charte de l'arbre en ville établie par les services municipaux et approuvée par le conseil municipal.
- (iv) Aucun déversement ne doit être réalisé dans ces espaces.

Article 9. *Limitation du bruit.*

- 9.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé « *sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance* ».
- 9.2. Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit, des dérogations individuelles ou collectives relatives à l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles, et à la production de musique amplifiée, peuvent être octroyées dans les conditions fixées par ledit arrêté.
- 9.3. Les permissionnaires doivent veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment lors du rangement des mobiliers et matériels au moment de la fermeture, ou lors de l'installation des mobiliers, à l'ouverture.

- 9.4. Ils doivent également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Les commerçants s'engagent à informer et inciter leur clientèle à respecter l'environnement.

Article 10. Horaire d'utilisation du domaine public.

- 10.1. Nulle emprise commerciale sur le domaine public ne peut être exploitée en dehors des horaires fixés par l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons. Au titre de ses pouvoirs de police, l'autorité municipale se réserve le droit d'ériger des règles plus restrictives.

Article 11. Dispositions financières.

- 11.1. Toute occupation commerciale du domaine public est assujettie à redevance conformément aux dispositions de l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 11.2. Le montant des redevances, et leurs modalités de recouvrements sont fixés selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le montant de la redevance tient compte de la surface de l'emprise autorisée, du mode d'utilisation, de la durée de l'installation, de la localisation de l'emprise, et des différents dispositifs installés sur l'emprise.
- 11.3. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
- 11.4. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que fixée par la délibération du conseil municipal portant approbation du montant des redevances pour occupation du domaine public.
- 11.5. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 12. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

- 12.1. Les emprises commerciales doivent être aménagées dans le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées à l'intérieur et entre les emprises commerciales autorisées. Ces dispositions concernent notamment :
- les personnes à mobilité réduite (largeurs de passage, dégagements, rampes, rotation des fauteuils roulants, ...),
 - les personnes déficientes visuelles (nécessité que les obstacles ne soient pas dangereux, ne comportent pas d'angles vifs, puissent être facilement détectés à la canne, ...).
- 12.2. L'installation des emprises sur le domaine public doit être préservée à minima les largeurs de passage et de circulation prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 13. Sécurité - Responsabilité.

- 13.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature, concerné par le présent règlement, doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
- 13.2. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux bouches de gaz et aux portes d'accès des immeubles ainsi qu'aux signalétiques d'identification de ces organes.
- 13.3. Les permissionnaires sont seuls responsables, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
- 13.4. Les permissionnaires assurent auprès de compagnies d'assurance de leur choix, leur responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de leur activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de leurs activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers. Une attestation d'assurance en cours de validité est transmise à la Ville lors des demandes d'installation ou de renouvellement d'emprises sur le domaine public.
- 13.5. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

SECTION II. EMPRISES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC – REGLES COMMUNES.

Article 14. Emprises commerciales sur le domaine public.

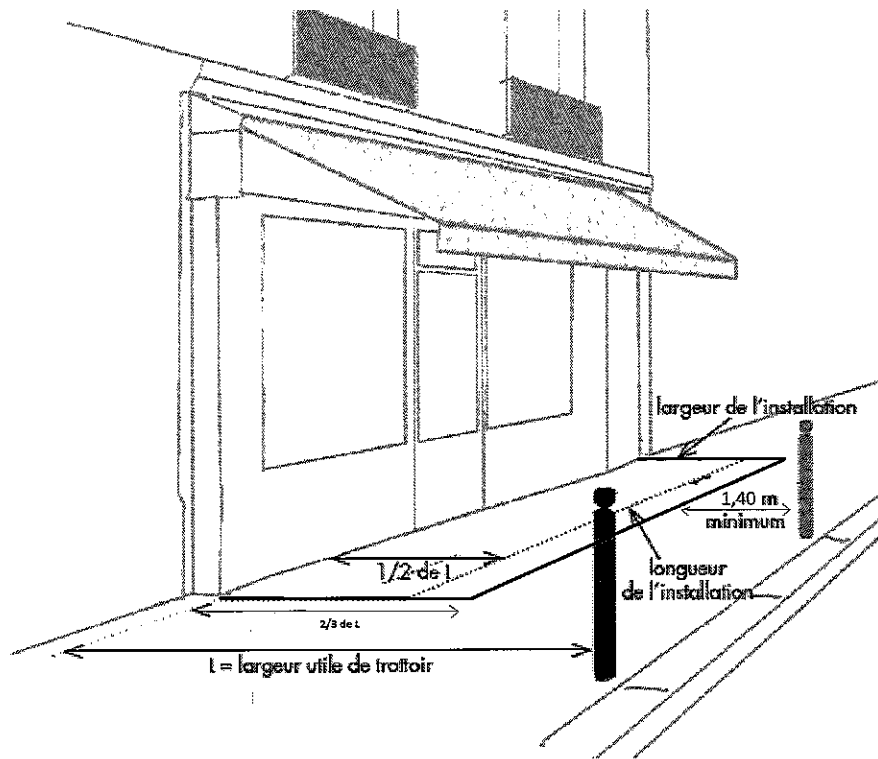
14.1. Nulle emprise commerciale ne peut porter atteinte aux servitudes publiques ou privées.

14.2. La longueur de l'emprise désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces.

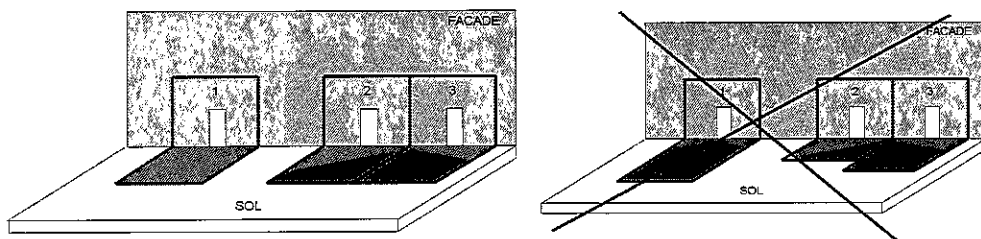
- (i) La longueur maximale de l'emprise est limitée au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend, sauf dérogation prévue au (iv) de l'article 14.2.
- (ii) Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné, ou être réduite à une partie de façade.
- (iii) La longueur de l'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres de toute occupation.
- (iv) Les prolongements latéraux intermittents des emprises peuvent être autorisés, sans pouvoir excéder 100% de la longueur définie au (i) du présent article, uniquement au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille, ou tout autre situation ne portant atteinte au droit d'un tiers, et uniquement avec l'accord des tiers concernés par le dépassement.

14.3. La largeur de l'emprise désigne la dimension prise perpendiculairement à la façade, à partir du nu du mur la façade du commerce, et est déterminée en fonction de la largeur utile du trottoir.

- (i) La largeur utile du trottoir est comptée à partir du nu du mur de la façade, et est calculée après déduction des obstacles tels que les entourages d'arbres, stationnement autorisé ou réservé de véhicules sur le trottoir, abris-bus, mobiliers urbains (notamment feux tricolores, panneaux de signalisation, potelets ou plots anti-stationnement), abaissements de trottoirs à proximité de passages protégés, etc.
- (ii) La largeur maximale des emprises est limitée à 2/3 de la largeur utile du trottoir, sans que la largeur restante ne puisse être inférieure à 1,40m, et sans préjudice des règles plus restrictives fixées par le présent règlement. Lorsque la configuration des lieux et l'importance locale de la circulation piétonne le nécessite, la Ville se réserve le droit de réduire la largeur maximum autorisée des emprises.

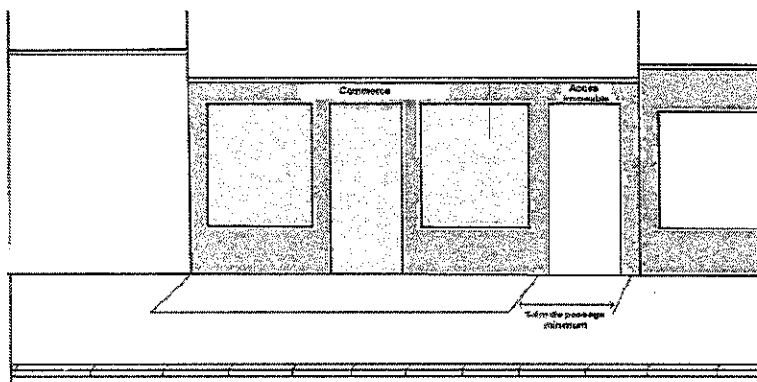


- (iii) Les emprises peuvent être autorisées au droit de la façade et en contre-allée (contre terrasse, contre-étalage). Lorsque l'emprise est constituée à la fois d'une installation au droit de la façade et en contre-allée, la largeur totale de l'emprise est la somme des largeurs des deux emprises installées respectivement au droit de la façade et en contre-allée, sans pouvoir excéder la largeur maximum fixée au (ii) du présent article.
- (iv) Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, les emprises en contre-allée sont placées à 60cm du bord du trottoir.
- (v) Pour préserver les perspectives architecturales et l'alignement des emprises commerciales la Ville peut imposer une réduction de la largeur de l'emprise commerciale, et/ou ne pas autoriser d'emprise en contre-allée.



- 14.4. L'installation des emprises ne doit pas empêcher l'accès aux bouches d'égout, des regards de VRD, des bouches et poteaux d'incendies, des passages piétons. Pour les étalages, l'installation doit préserver la visibilité des plaques de rue et des numéros d'immeubles, et de la signalétique routière et des dispositifs de sécurité.
- 14.5. L'ensemble des mobiliers et matériels doivent être rapidement démontables et les emprises doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande la Ville d'Ajaccio.

- 14.6. L'ensemble du mobiliers et des éléments commerciaux doivent présenter une cohérence et une harmonie à la fois avec les caractéristiques des lieux environnants, notamment la façade de l'immeuble concerné et les façades voisines et entre les éléments d'une même emprise. Une charte de qualité de l'occupation du domaine public précise les dispositions du présent article.
- 14.7. En dehors des périodes et horaires d'ouvertures de fonctionnement, les mobiliers et autres matériels, non ancrés, sont prioritairement rentrés dans l'établissement ou exceptionnellement proprement rangés le long de la façade (sauf les étalages qui seront obligatoirement rentrés à la fermeture du commerce). L'autorisation d'occupation permanente (sur une journée) du domaine public est spécifiée dans l'arrêté ou la convention d'occupation du domaine public.
- 14.8. En cas d'arrêt de l'activité supérieur à 2 jours consécutifs, l'ensemble du mobilier et des matériels, non ancrés, est obligatoirement rangés à l'intérieur de l'établissement. En aucun cas ils ne devront être stockés sur le domaine public, celui-ci devant être laissé parfaitement libre. Les établissements saisonniers ont l'obligation de libérer totalement le domaine public durant la période de fermeture de l'établissement.
- 14.9. Quelque soit la configuration des lieux et pour des raisons d'accessibilité, l'accès aux immeubles doit être préservé. La largeur de l'accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, et ne peut être inférieure à 1,40m.



- 14.10. Un couloir de circulation de 4m (2m de part et d'autre de l'axe médian de la voie) est imposé dans les voies piétonnes où la circulation automobile est restreinte et réglementée, ou dans les rues étroites afin d'assurer la circulation des véhicules de secours et des véhicules d'interventions techniques.
- 14.11. Ce couloir de sécurité pourra être majoré sur l'ensemble des voies, pour tenir compte des besoins, notamment des mouvements de foule lors de manifestations exceptionnelles (notamment commerciale, sportive, culturelle ou touristique).
- 14.12. Pour des raisons de sécurité, dans les voies piétonnes où la circulation est interdite, mais où l'accès par véhicule est possible, nulle installation comportant un système d'ancrage au sol avec structure porteuse ne pourra être autorisée.

Article 15. Les stores bannes, marquises, parasols.

15.1. Définition et type.

- (i) Dispositif ayant pour objectif de protéger des intempéries et du soleil.
- (ii) Le store banne est un dispositif constitué d'une infrastructure et d'une toile tendue qui est entièrement rétractable (infrastructure et toile tendue) et dégageant le sursol situé au-dessus du domaine public. Il peut être également dénommé store de terrasse ou store extérieur.
- (iii) La marquise est un dispositif fixé en façade constitué d'une infrastructure et d'un dispositif de protection horizontale (toile ou autres matériaux) et qui n'est pas rétractable (infrastructure ou protection), ne permettant pas de libérer intégralement le sursol situé au-dessus du domaine public. Il peut être également dénommé auvent.
- (iv) Le parasol est un dispositif constitué d'un pied et d'un système de protection dépliant (le plus souvent en toile).
- (v) Pour un même établissement, ils peuvent être combinés en fonction de la particularité des emprises autorisées.

15.2. Règles générales d'installation des stores bannes et marquises.

Les dispositions communes de l'Article 14 sont complétées ainsi qu'il suit :

- (i) La pose de stores bannes ou marquises fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme et dans les secteurs concernés, à avis de l'architecte des Bâtiments de France. Ces dispositifs ne peuvent être posés que sur les façades où il existe un trottoir et en voie piétonne. Dépliés, ils ne doivent pas porter atteinte aux conditions d'intervention des services d'incendie et de secours.
- (ii) En cas de première installation, afin de préserver le droit des tiers, l'accord de la copropriété, et le cas échéant, l'accord du propriétaire du fonds de commerce devront être recueillis. Le demandeur s'engage sur l'honneur à être en possession desdits accords.
- (iii) Le choix du positionnement doit respecter les caractéristiques urbaines de la rue concernée, la composition de la façade en particulier les rythmes verticaux, les hauteurs des percements, et éventuellement les décors existants. En aucun cas ces dispositifs ne doivent pas leur implantation, leur dimension ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.
- (iv) Le dispositif doit être composé de matériaux et structures qui présentent une garantie de résistance aux vents forts.

- (v) Pour des raisons de sécurité et afin de préserver la lisibilité de l'architecture de la façade, le dispositif doit :
- être positionné uniquement au rez-de chaussée commercial et en respectant l'alignement architectural des installations en sursol déjà existantes;
 - présenter une longueur maximale égale à celle de la façade au droit du commerce sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles voisins ;
 - avoir une profondeur maximum égale ne pouvant excéder 80% de largeur utile du trottoir sans dépasser 4m ; Cette profondeur devra être réduite en cas d'éléments présents sur la voie publique (arbres, panneaux de signalisation, etc,...). En aucun cas le dispositif ne devra être en contact avec l'élément présent sur la voie, une distance de 30 cm devra être préservée.
 - nul dispositif surplombant une voie circulante ne peut être autorisé.
- (vi) Seul le nom commercial de l'établissement est autorisé sur le dispositif de protection.

15.3. Règles spécifiques aux stores-bannes.

- (i) Le store est obligatoirement rétractable.
- (ii) Le store est rétracté à chaque fermeture quotidienne des établissements.
- (iii) Le point bas du store déployé ne doit pas être situé à moins de 2m (lambrequin compris) du sol ;
- (iv) Dans le cas de lambrequin, sa hauteur maximale ne devra pas excéder 40 cm. En cas de dispositif similaire installé antérieurement sur les commerces mitoyens, la hauteur du lambrequin devra être identique.
- (v) Les rallonges et les structures verticales de soutien aux extrémités sont interdites ;
- (vi) Tous les systèmes de retombée et fermetures latérales (joues, bâches en toile ou plastique, etc,...) directement fixés aux bras du store-banne sont interdites. Les protections latérales doivent être fixées sur des dispositifs spécifiques, le dispositif est alors considéré comme un dispositif défini au (i) de l'Article 22.
- (vii) Les stores déroulants à simple et double pente sur pieds sont interdits, excepté sur les places, et sur les trottoirs dont la largeur utile dépasse 8m.

15.4. Règles spécifiques aux parasols.

Les dispositions communes de l'Article 14 sont complétées ainsi qu'il suit :

- (i) L'utilisation des parasols est réservée prioritairement à l'exploitation d'une terrasse, et selon les modalités fixées par le présent règlement..
- (ii) Le parasol ne peut en aucun cas être fixé au sol.
- (iii) Pour des raisons de sécurité, nul parasol dont la surface protégée au sol est supérieur à 9m² ne peut être autorisé.
- (iv) Le dispositif d'assise du parasol (socle) est obligatoirement inclus dans le périmètre de l'emprise au droit de la façade de l'établissement.
- (v) Une fois déployé, le parasol ne dépasse pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.
- (vi) Aucune inscription ou éléments publicitaires ne peut figurer sur la toile du parasol. Seul l'enseigne de l'établissement peut y figurer.

Article 16. Les panneaux sur pieds.

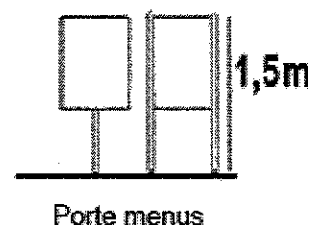
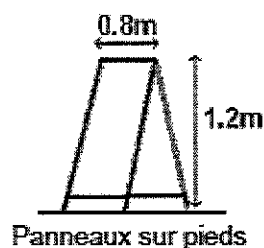
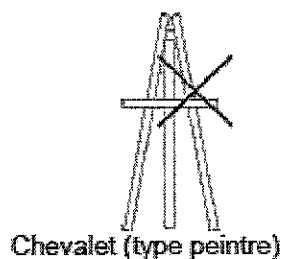
16.1. Définition

L'ensemble des dispositifs posés sur le domaine public ayant pour fonction d'annoncer les produits, les promotions ou tout autre renseignement relatif à l'activité du commerce. Un porte-menu est considéré comme un panneau sur pieds.

16.2. Règles

Les dispositions communes de l'Article 14 sont complétées ainsi qu'il suit :

- (i) Leurs nombre est limité à :
 - o un dispositif par façade pour un linéaire commercial inférieur à 10m ;
 - o deux par façade pour un linéaire commercial supérieur à 10 m ;
- (ii) Ils doivent être conformes à la législation relative à la publicité.
- (iii) Les chevalets (type peintres), les objets figuratifs moulés, et les oriflammes du fait de leur instabilité, sont interdits sur tout le territoire de la Ville afin de ne créer aucune gêne pour l'utilisateur.



- (iv) Les panneaux sur pied est obligatoirement placés au droit de la façade de l'établissement. Lorsqu'il existe une terrasse, le panneau sur pied est exclusivement positionné à l'intérieur du périmètre de la terrasse.
- (v) Les panneaux sur pied assimilables à des pré-enseignes ayant pour objet de signaler la localisation et/ou les produits proposés par le commerce sont interdits.
- (vi) Ils doivent être mobiles et n'être retenus sur le sol par aucun dispositif fixe, qu'il soit enterré ou en saillie.
- (vii) Les dimensions des panneaux sur pied dépliables sont limitées à 1,20m de hauteur et 0,80 m de largeur avec une emprise maximum de 1m². Celles des porte-menus à 1,50m de hauteur et 0,8m de largeur.
- (viii) Ces dispositifs doivent être systématiquement rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement.
- (ix) Eu égard aux caractéristiques spécifiques de leurs supports de présentation, seuls les cinémas peuvent être autorisés à installer des panneaux sur pieds dérogeant aux règles du présent règlement (taille, fixation au sol, etc,...).

Article 17. Les étalages, portants, distributeurs et assimilés.

17.1. Définition.

- (i) L'étalage est un dispositif permettant d'exposer des marchandises destinées à la vente. Il est qualifié de portant lorsque la hauteur du dispositif est plus grande que sa largeur au sol.
- (ii) Le distributeur est un appareil permettant d'offrir une marchandise à la vente directement depuis le domaine public (rôtissoire, distributeurs de bonbons, de glaces, etc,...).
- (iii) Les dessertes et autres meubles nécessaires à l'activité de l'établissement sont assimilés à des étalages et des distributeurs, sans préjudice des règles relatives aux commerces extérieurs annexes.

17.2. Règles générales.

Les dispositions communes de l'Article 14 sont complétées ainsi qu'il suit :

- (i) Les commerces peuvent uniquement solliciter une autorisation pour les marchandises correspondant à l'activité déclarée à la chambre de commerce et d'industrie.
- (ii) Les dispositifs ne peuvent être fixés au sol et sont remisés à l'intérieur du commerce à chaque fermeture quotidienne.
- (iii) Nul dispositif instable ne peut être autorisé.
- (iv) La hauteur d'exposition minimale devra respecter les règles propres à chaque marchandise, et notamment les étalages de produits alimentaires doivent être

conformes aux normes sanitaires en vigueur. Seuls les étalages de fleurs sont autorisés à même le sol.

- (v) La hauteur des étalages ne pourra être supérieur à 1,80m lorsqu'ils sont accolés à la façade, cette hauteur étant réduite à 1,40m lorsqu'ils sont placés en contre-allée.
- (vi) Tout autre dépôt permanent (en dehors dépôts temporaires dans les horaires de livraison) de caisses, palettes, cartons, ou configuration s'apparentant à du stockage de marchandises est strictement interdit.

17.3. Règles spécifiques aux distributeurs et assimilés.

- (i) Les distributeurs et assimilés doivent respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.
- (ii) La largeur du dispositif, mesurée dans la perpendiculaire au droit de la façade du commerce, ne peut être supérieur à 1/3 de la largeur utile du trottoir.
- (iii) Les distributeurs et assimilés ne peuvent être installés en contre-allée, sauf configuration exceptionnelle des lieux empêchant l'implantation du dispositif accolé à la façade commerciale.
- (iv) Un seul distributeur peut être autorisé par façade commerciale (donc deux maximum pour un commerce en angle de rue).

17.4. Protection des étalages, distributeurs et assimilés.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 15, les établissements sollicitant une autorisation d'installation d'un étalage, d'un distributeur ou assimilé, peuvent être autorisés à installer uniquement un dispositif de protection tel que définie au paragraphe (i) de l'Article 22.

Article 18. Les commerces extérieurs annexes.

18.1. Définition

Constitue un commerce extérieur annexe tout lieu de vente extérieur : comptoir extérieur, point de vente en devanture. Il requiert le plus souvent la présence d'au moins un personnel de l'établissement. Sont assimilés à des commerces extérieurs, les kiosques à crêpes, gaufres, bancs à huîtres, oursins et autres fruits de mer et autres productions offertes à la consommation des clients du commerce.

18.2. Règles générales.

Les dispositions communes de l'Article 14 sont complétées ainsi qu'il suit :

- (i) Les commerces peuvent uniquement solliciter une autorisation pour les produits correspondant à l'activité déclarée à la chambre de commerce et d'industrie.
- (ii) Le commerce annexe est obligatoirement placé au droit de la façade de l'établissement et dans le périmètre de l'emprise autorisée.
- (iii) Seul le personnel de l'établissement titulaire de l'autorisation d'emprise commerciale sur le domaine public peut exploiter et/ou assurer le fonctionnement du commerce annexe.
- (iv) Un même établissement ne peut prétendre à plus d'un commerce annexe au sein de son emprise commerciale par façades commerciales.
- (v) Les éléments et équipements de commerce ne doivent pas servir de support publicitaire (autre que l'enseigne de l'établissement).
- (vi) Les équipements et leurs installations doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ils respectent les règles et normes auxquels ils se rapportent.
- (vii) Les barbecues sont interdits.

Article 19. Les jardinières

19.1. Définition

Tout contenant recevant des fleurs, plantes ou arbustes d'ornement.

19.2. Règles

- (i) Elles doivent être mobiles, et déplaçables par au maximum 2 personnes, et quoi qu'il en soit sans matériel de manutention spécifique. Les jardinières fixées au sol sont interdites.
- (ii) Les végétaux doivent être entretenus et maintenus en bon état. Les essences toxiques sont interdites. Une liste de végétaux autorisés est fournie par les services municipaux.
- (iii) Elles doivent rester propres (absence de déchets, papiers, mégots de cigarettes, etc,...). Leur entretien relève de la seule responsabilité du permissionnaire.
- (iv) La hauteur (végétation comprise) ne doit pas dépasser 1,40 m afin de préserver les perspectives architecturales.
- (v) La ville se réserve le droit de limiter le nombre de jardinière par emprise.

Article 20. Les revêtements de sol.

- 20.1. Sans préjudice des dispositions de la SECTION IV du présent règlement, aucun revêtement de sol (peinture, moquette, etc,...) n'est autorisé.
- 20.2. Des dérogations peuvent être accordées de manière temporaire, notamment lors d'événements spécifiques (fêtes de Noël, etc,...).
- 20.3. En tous cas, les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles par la création de trappes de visite dans le revêtement de sol et identifiés par une signalétique conforme.

SECTION III. REGLES SPECIFIQUES AUX TERRASSES.

Article 21. Définitions.

- 21.1. Une terrasse est un lieu de convivialité et d'agrément destinés à l'accueil de la clientèle du commerce. Il est composé de mobiliers de terrasse : tables, chaises, panneaux sur pied, matériels de protection (parasol, store-banne, pare-vent), jardinière, éléments bas de séparation, tels que définis par le présent règlement.

21.2. On distingue trois types de terrasses suivantes :

- (i) **terrasse libre** : est une terrasse constituée exclusivement de mobilier et de matériel commercial pouvant être rentré après chaque fermeture, et laissant l'espace public entièrement libre de toute emprise. Elle peut être équipée de dispositif store banne,

parasol ou d'un dispositif de protection défini au (i) de l'Article 22 qui entièrement rétracté à chaque fermeture quotidienne.

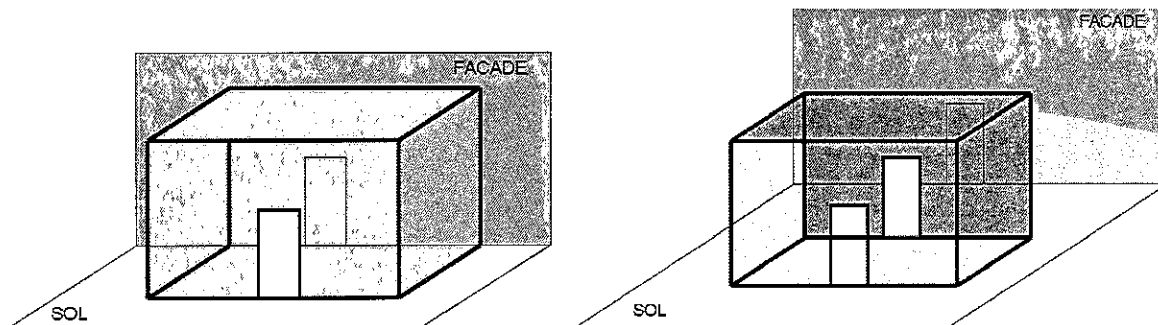
- (ii) **terrasse équipée** : est une terrasse dont le mobilier et le matériel commercial (y compris de séparation, de protection, jardinière, commerce extérieur, etc,...), ne peut être, ou n'est pas, rentré après chaque fermeture et ne laisse pas l'espace public libre de toute emprise.

Est considérée comme terrasse équipée :

- la terrasse qui ne peut être intégralement rentrée à l'intérieur du commerce à la fermeture quotidienne, même si elle n'est constituée que de tables et de chaises et d'aucuns dispositifs de protection ou de séparation.
- la terrasse dont le mobilier est rentré à l'intérieur du commerce à chaque fermeture quotidienne mais dont le dispositif de protection est non rétractable ou non rétracté quotidiennement et dont les dispositifs de séparation ne sont pas remisés.

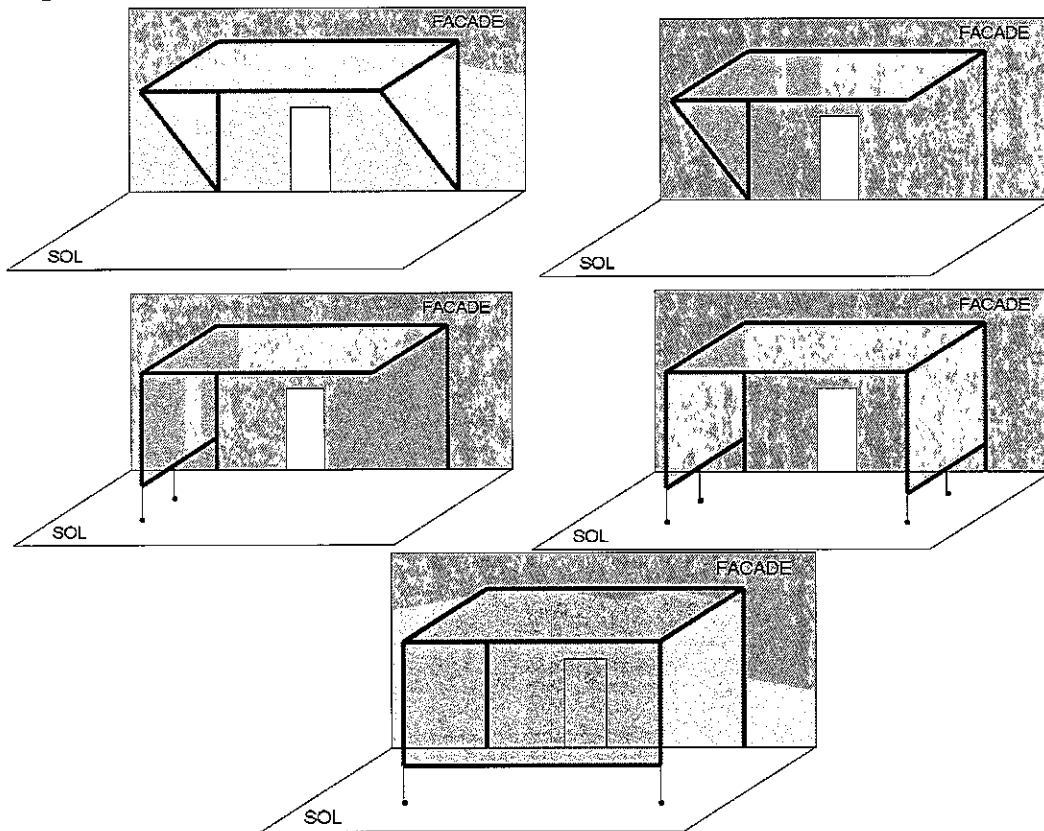
La terrasse équipée peut être protégée par un dispositif store banne, parasol ou un dispositif de protection défini aux (i), (ii), (iii) et (iv) de l'Article 22.

- (iii) **terrasse close** : est une terrasse équipée d'un dispositif solide et rigide de protections horizontale, latérale et en façade (type véranda), et qui ne permet pas le passage des piétons à l'intérieur de l'espace protégé. Les dispositifs de protection sont en tout ou partie fixés au sol avec ou sans armature.

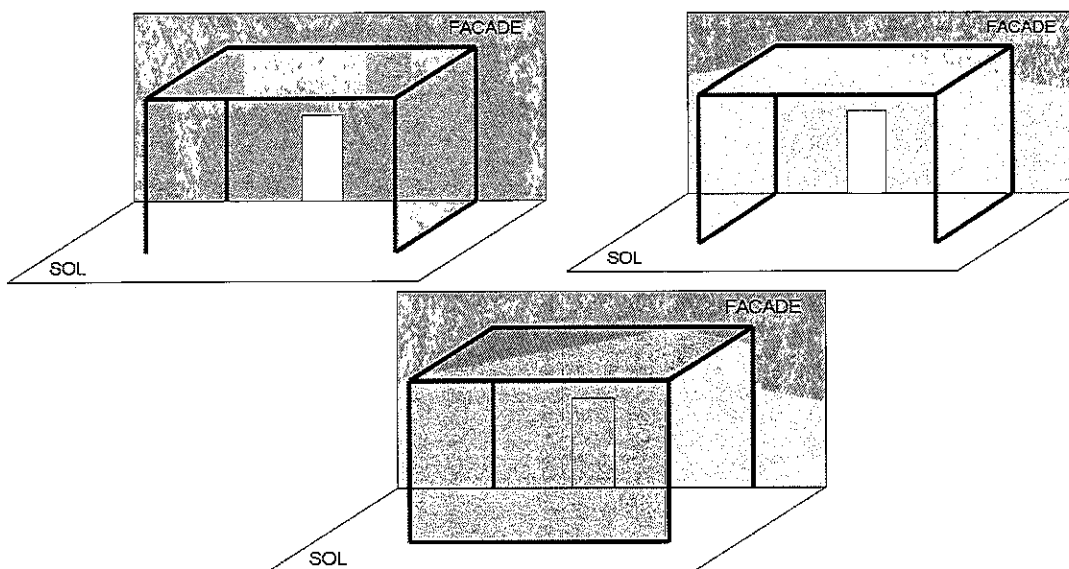


Article 22. Les dispositifs de protection:

- (i) **Semi-protégée sans armature fixée au sol:** est une terrasse dotée d'un dispositif solidaire de protection horizontale et d'au moins une protection latérale ou en projection de la façade non rétractable (ou qui n'est pas rétracté à chaque fermeture quotidienne) sans armature fixée au sol (les éléments de protections verticaux peuvent être attachés au sol par des attaches légères).

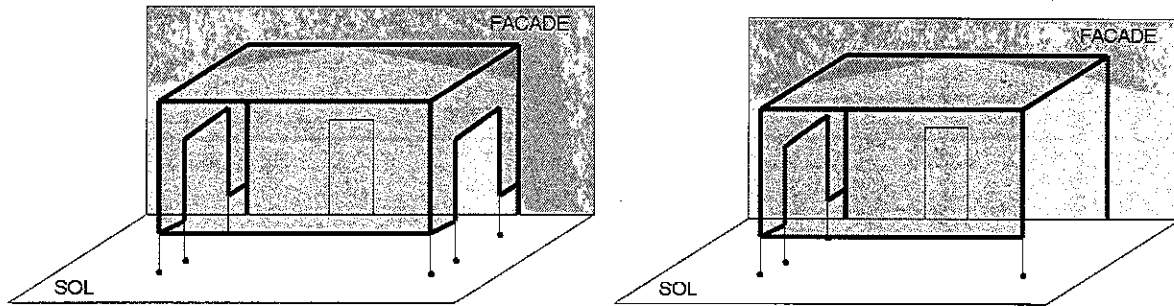


- (ii) **Semi-protégée avec armatures fixées au sol:** est une terrasse dotée d'un dispositif solidaire de protection horizontale et d'au moins une protection latérale ou en projection de la façade avec armature fixée au sol.

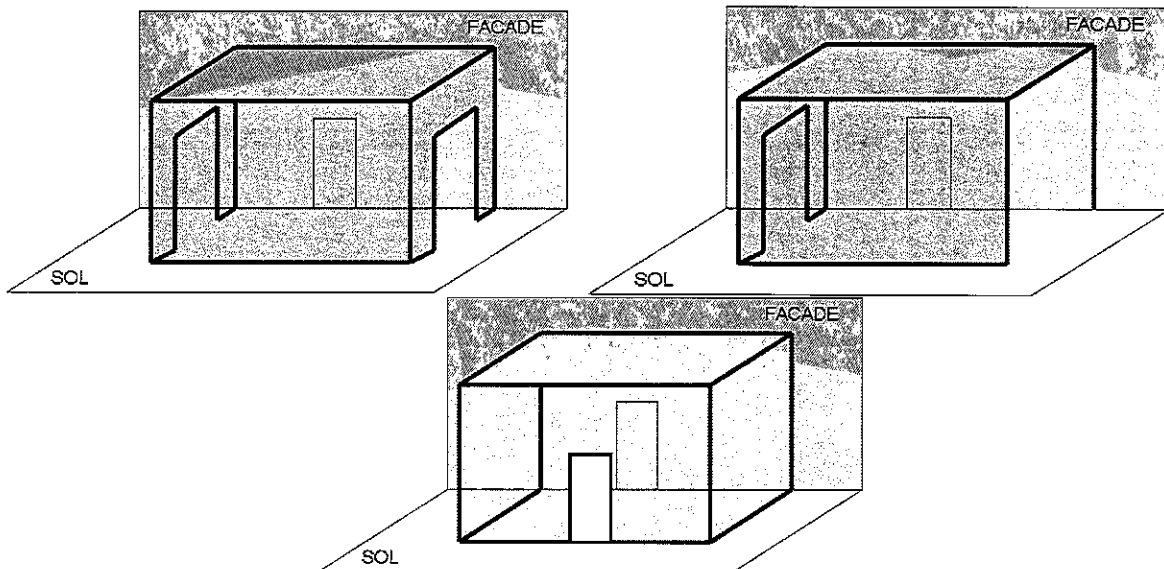


- (iii) **Protégée sans armature fixée au sol:** est une terrasse dotée d'un dispositif solidaire et non rigide de protection horizontale, en projection de façade, et d'au moins une protection latérale, dont le passage des piétons est assuré au sein de l'espace protégé

(ou non selon la configuration des lieux), et sans armature fixée au sol (les éléments de protections verticaux peuvent être attachés au sol par des attaches légères).



(iv) **Protégée avec armature fixée au sol:** est une terrasse dotée d'un dispositif solide et de protection horizontale, en projection de façade, et d'au moins une protection latérale, avec armature fixée au sol. Le dispositif de protection est obligatoirement non rigide, autrement la terrasse est considérée comme une terrasse close.



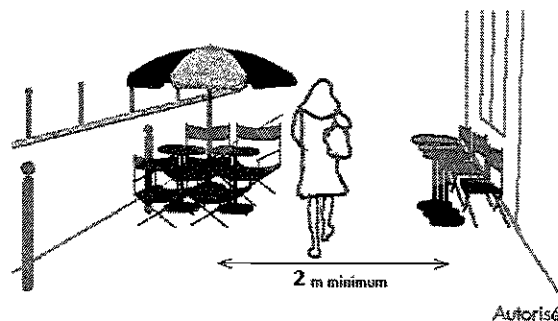
Article 23. Bénéficiaires.

- 23.1. Seuls les établissements commercialisant des produits ne nécessitant pas de licence en lien avec leur inscription au registre du commerce, et les établissements titulaires d'une licence de débit de boisson adaptée sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation pour l'installation d'une terrasse telle que définie à l'article 21.1. Ils doivent pouvoir justifier de la conformité de leurs installations intérieures avec les dispositions du règlement sanitaire départemental.
- 23.2. Seuls les établissements disposant d'une salle intérieure avec façade ouverte en rez-de-chaussée sur la voie publique peuvent se voir délivrer une autorisation. L'exploitation de la terrasse doit rester complémentaire et accessoire à l'exploitation de l'établissement, l'activité principale demeurant en salle.
- 23.3. La Ville se réserve le droit de refuser ou de réduire la taille des emprises sur le domaine public qui ne seraient pas dûment proportionnée par rapport à l'espace intérieur de l'établissement. Pour ces établissements, lorsqu'il intervient une cession du fonds de commerce, la Ville se réserve le droit de refuser toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour des locaux qui ne seraient pas manifestement adaptés à l'exercice d'une activité de distribution de boissons, ou de restauration.

Article 24. Règles communes.

Les dispositions communes de l'Article 14 sont complétées ainsi qu'il suit :

- 24.1. La terrasse est installée au droit de la façade du commerce et y est accolée ou déportée (contre-terrasse), si la configuration des lieux le permet.
- 24.2. Le déport accolé ou en contre-terrasse peut être autorisé dans les mêmes conditions que celles fixées au (iv) de l'article 14.2. L'autorité municipale se réserve le droit de refuser le déport en contre-terrasse pour tout motif d'intérêt général.
- 24.3. Toute terrasse (et contre-terrasse) dont la largeur est inférieure à 60 cm ne pourra être autorisée.
- 24.4. Les emprises en contre-terrasse devront préserver un espace de 60 cm entre le bord du trottoir et la limite de l'emprise.
- 24.5. Lorsqu'il existe une terrasse et une contre-terrasse un espace de 2m minimum doit être préservé entre l'emprise de la terrasse et celle de la contre-terrasse.



- 24.6. Le matériel mobile des terrasses équipées est rangé proprement à chaque fermeture quotidienne uniquement le long de la façade au droit du commerce. Le matériel ainsi rangé n'occupera pas une largeur supérieure à 1,5 m. L'établissement est seul responsable des

dégâts ou vols occasionnés à son matériel lors des horaires de fermeture. La terrasse est alors considéré comme terrasse équipée.

- 24.7. Le matériel mobile des terrasses équipées est obligatoirement rangé à l'intérieur de l'établissement en cas de fermeture supérieure à 2 jours consécutifs.
- 24.8. Ne peuvent être autorisées en terrasse que des mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec la dimension de l'emprise au sol autorisée conformément aux éléments figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 25. Règles spécifiques aux terrasses semi-protégées et protégées.

- 25.1. Lorsque l'emprise, constituée à la fois d'une terrasse et d'une contre-terrasse, est protégée par un dispositif à l'Article 22, l'installation des éléments latéraux doit préserver un passage libre d'au moins 2 m conformément à l'article 24.5.
- 25.2. Dans tous les cas, les parties hautes des éléments de protection latéraux ou en façade (à partir de 80cm au dessus de l'extrémité basse) doivent être totalement transparentes.
- 25.3. En aucun cas, les dépôts autorisés, accolés ou en contre-terrasse dans conditions fixées au (iv) de l'article 14.2 ne peuvent bénéficier d'un dispositif de protection définie à l'Article 22.
- 25.4. L'autorité municipale se réserve le droit d'interdire l'installation de dispositifs avec armatures fixées au sol au regard de la configuration des rues et de leurs fréquentations, notamment dans les rues à forte circulation piétonne.

Article 26. Règles spécifiques aux terrasses closes.

- 26.1. Les terrasses closes accolées à la façade ne peuvent occuper plus d'1/3 de la largeur utile du trottoir.
- 26.2. Les terrasses closes sont délimitées par des écrans qui doivent être perpendiculaires et parallèles aux façades, et qui doivent être solidaires les uns aux autres. A titre exceptionnel, des écrans obliques ou courbes peuvent être admis, si les besoins de la circulation l'exigent.. Les écrans doivent être transparents et incolores, sans inscription, à l'exception des menus situés aux entrées. La structure qui supporte les écrans est nécessairement placée à l'intérieur de l'emprise autorisée.
- 26.3. La terrasse close doit être totalement indépendante de la salle qui doit être munie d'une fermeture permettant de la clore en cas de démontage de la terrasse fermée. Des issues suffisantes sont à ménager pour l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement.
- 26.4. Nulle terrasse close ne peut accueillir plus d'un distributeur et assimilés et commerces extérieurs annexes.
- 26.5. L'autorité municipale se réserve le droit de demander toute précision d'ordre technique relative à la structure de la terrasse close.

Article 27. Mobiliers et matériels constituant les terrasses

Le mobilier et matériels faisant l'objet du présent article sont autorisés sur les terrasses et sont installés obligatoirement dans le périmètre de l'emprise de la terrasse.

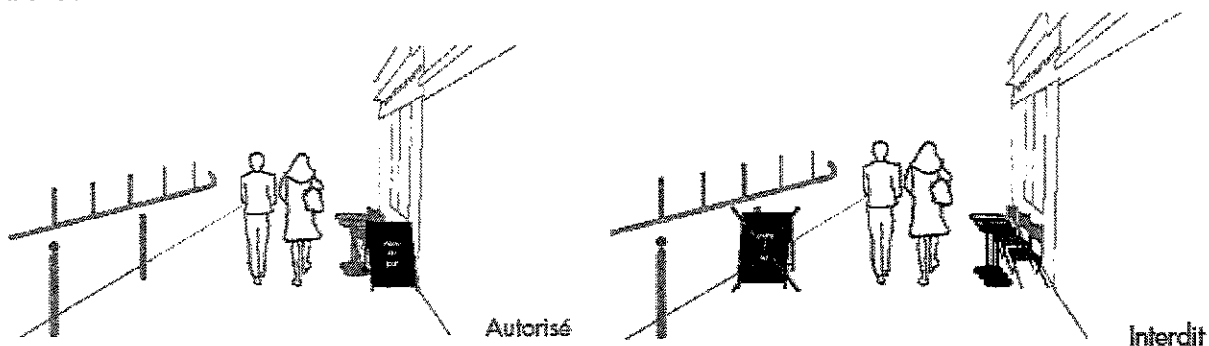
27.1. Les tables et chaises.

- (i) Les tables et les chaises sur une même terrasse doivent être choisies dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les autres matériels, notamment les dispositifs de protection (store-bane, parasol) et la façade de l'immeuble concerné.
- (ii) Les différents modèles présents sur la terrasse doivent impérativement présenter une unicité.
- (iii) L'utilisation de mobilier en plastique moulé (mobilier de jardin) est interdite.
- (iv) L'implantation et l'utilisation du mobilier doit permettre de respecter à la fois la délimitation du périmètre de la terrasse et les règles d'accessibilité. En particulier pour les emprises constituées d'une terrasse et d'une contre-terrasse, le respect des différentes mesures (passage des piétons) doit être préservé lorsque le mobilier est en utilisation.
- (v) Outre les tables et les chaises, la terrasse peut accueillir d'autres mobiliers ayant la même vocation (tonneaux, bancs,...).
- (vi) En tous les cas, l'installation du mobilier est comprise dans le périmètre de la terrasse, et ne doit aucunement porter atteinte au respect des conditions d'accessibilité et de sécurité.

27.2. Les stores-bannes et parasols. Tels que définis et installés dans les conditions fixées par le présent règlement dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec un autre dispositif de protection prévu par le présent règlement.

27.3. Les jardinières. Telles que définies et installées dans les conditions fixées par le présent règlement et uniquement dans le périmètre de la terrasse. Au sein d'une terrasse, elles ne peuvent pas constituer un linéaire formant écran et doivent être disposées de manière non consécutive.

27.4. Les portes menus et panneaux sur pieds. Tels que définis et installés dans les conditions fixées à l'article 16.2 et être installés uniquement dans le périmètre de la terrasse et lorsque l'ensemble de la terrasse est installée.



27.5. Les pare-vents.

(i) *Définition* : tout mobilier ayant pour objectif de protéger des intempéries, de séparer et délimiter la terrasse, et installé principalement perpendiculairement au sol. Il ne doit être solidaire d'aucune protection horizontale installée en sursol (marquise, etc,...). Ils sont également appelés écrans.

(ii) *Règles.*

- Les terrasses peuvent être séparées par des pare-vents classiques ou télescopiques (à ouverture horizontale ou verticale). Ces mobiliers doivent contribuer à la tranquillité des clients sans occasionner de gêne à la circulation des piétons et aux commerces voisins.
- Ils doivent être rapidement démontables : structure métallique fine et ancrage léger.
- La dimension des pare-vents installés perpendiculairement à la façade commerciale et fixé au sol ne peut excéder la moitié de la largeur utile du trottoir. Dans tous les cas, elle ne peut excéder la largeur de l'emprise autorisée.
- Les pare-vents installés en façade avant de la terrasse peuvent être autorisés lorsque la configuration des lieux le rend nécessaire, et uniquement lorsqu'il existe des pare-vents perpendiculaires. Leur implantation doit respecter les règles de sécurité et d'accessibilité de l'établissement.
- Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, ils ne doivent pas refermer totalement l'emprise de la terrasse et laisser une largeur d'accès à l'entrée du commerce d'au moins deux mètres.
- Les retours de pare-vent à l'intérieur de l'emprise sont autorisés dans la limite d'une largeur maximale ne pouvant excéder un tiers de la largeur de l'emprise commerciale considérée. La hauteur est équivalente à celles des autres pare-vents.
- Pour des raisons de sécurité et de santé publique, et afin d'assurer une ventilation naturelle, un intervalle ouvert de 20cm minimum devra être impérativement maintenu entre le point haut du pare-vent et le point bas du dispositif de protection supérieur (toile du store-banne, toile de parasol).
- Pour les modèles télescopiques à ouverture horizontale, la hauteur maximum est fixée à 2,10m (position relevée) et à 1,35m pour la partie basse (position abaissée) ;
- Pour les autres modèles, la hauteur maximum est fixée à 2,50m.
- Dans tous les cas, la partie haute (à partir de 0.80m au niveau de l'extrémité basse) doit être totalement transparente.
- Pour des raisons de propreté et d'entretien de l'espace public, deux terrasses mitoyennes ne pourront être séparées que par un seul alignement de pare-vents.
- Les pare-vents d'une même terrasse doivent tous être identiques et maintenus en bon état de propreté.
- Les pare-vents doivent être parfaitement stables et peuvent être ancrés au sol.
- La fixation devra être légère et conforme aux dispositions de l'Article 33.

- Les raccordements entre pare-vents et store banne et/ou parasols sont interdits.
- En aucun cas, les dispositifs ne doivent par leurs situations, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.
- Ils ne peuvent recevoir aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphie, ...), ni menu.

27.6. Les modules bas de séparation.

(i) *Définition* : tout mobilier ayant pour objectif de délimiter le périmètre de la terrasse, ou des portions de terrasses, et dont la hauteur n'excède pas 1m.

(ii) *Règles.*

- Ils sont autorisés dans les limites de l'emprise, et dans les mêmes conditions, d'implantation, de sécurité et d'accessibilité. Ils ne peuvent être fixés au sol et sont obligatoirement mobiles.
- Sur une même terrasse, ils doivent tous être identiques et maintenus en bon état de propreté.
- Seul le nom commercial de l'établissement peut figurer sur le module à condition que le marquage soit sobre et discret.

27.7. Les tambours d'entrée.

(i) *Définition* : les tambours d'entrée sont des occupations couvertes et fermées destinées à constituer des sas à des établissements.

(ii) *Conditions* :

- Les tambours sont exclusivement destinés à constituer des sas d'accès. Tout dépôt, ou présentation de marchandise ou installation de table et sièges, y est interdit.
- Ils doivent être conçus de façon à être démontés facilement et rapidement dans les mêmes conditions qu'une terrasse close.
- Ils doivent respecter les règles de sécurité des établissements recevant du public, ainsi que celles concernant les personnes à mobilité réduite ;
- Ils doivent présenter un aspect architectural satisfaisant, en harmonie avec celui de la devanture du commerce ou de la terrasse auquel ils sont attachés ;
- L'installation du tambour ne peut présenter une saillie supérieure à 1,20 m par rapport au socle de la devanture, et dans tous les cas, il ne peut excéder 1/4 de la surface utile du trottoir.
- Le débatement des portes ne peut se faire en saillie sur le domaine public.

27.8. L'éclairage.

- (i) Les installations implantées sur le domaine public sont alimentées en basse tension.
- (ii) S'il est ancré en façade, le matériel utilisé pour l'éclairage est soumis à autorisation d'urbanisme, et il doit être discret.
- (iii) Les éclairages sur pieds et les guirlandes électriques sont interdits pour des raisons de sécurité.
- (iv) Le passage des fils en surplomb du domaine public est interdit.
- (v) Toute installation électrique doit être réalisée par un professionnel habilité. La ville se réserve le droit de demander un certificat de conformité.
- (vi) Uniquement lorsque la configuration des lieux le permet, la ville pourra autorisée, la pose dans le sol de fourreaux d'alimentation électrique pour les terrasses.
- (vii) La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons et des riverains.

27.9. Les chauffages et dispositifs de rafraichissement.

- (i) Les dispositifs doivent respecter les règles de sécurité et les normes environnementales en vigueur.
- (ii) Le passage des fils en surplomb du domaine public est interdit.
- (iii) Toute installation électrique doit être réalisée par un professionnel habilité. La ville se réserve le droit de demander un certificat de conformité.
- (iv) Uniquement lorsque la configuration des lieux le permet, la ville pourra autorisée, la pose dans le sol de fourreaux d'alimentation électrique pour les terrasses.
- (v) Les dispositifs mobiles doivent être rentrés à chaque fermeture quotidienne.

27.10. Les commerces extérieurs annexes. Tels que définis et installées dans les conditions fixées à l'Article 18 et être installés uniquement dans le périmètre de la terrasse et lorsque l'ensemble de la terrasse est installée. Lorsqu'ils sont installées de manière temporaires (oursins, huitres, glaces, etc,...) ils font l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

27.11. Les cendriers.

- (i) De manière obligatoire :
 - au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table :
 - un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque terrasse avec éteignoir incorporé. Il ne doit pas être fixé au sol, et doit être remis à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture quotidienne.
- (ii) Il appartient au permissionnaire d'en assurer l'entretien régulier.

27.12. Tout autre mobilier ou matériel non prévu par le présent règlement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services municipaux chargés de la gestion du domaine public qui fait l'objet d'une instruction dans les conditions fixées à l'Article 55.

SECTION IV. REGLES SPECIFIQUES AUX ESTRADES.

Article 28. Définition.

Construction en bois, permettant de rattraper le dénivelé de la voie publique, de palier la mauvaise qualité du revêtement, ou permettant de surélevé le niveau du sol.

Article 29. Motifs d'autorisation.

29.1. Dans le respect des dispositions de l'Article 14, l'installation d'estrade est autorisée :

- (i) sur le domaine public présentant une forte déclivité afin d'assurer la stabilité des éléments commerciaux ; sur les surfaces de mauvaises qualités ; en cas d'une différence de niveaux trop importante entre le niveau du sol et le seuil d'entrée de l'établissement ;
- (ii) sur les emplacements réservés au stationnement et uniquement pour une période qui ne peut excéder 7 mois par année. L'autorité municipale fixe chaque année ladite période. Nulle estrade sur des emplacements de stationnement réservés (handicapés, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) ne pourra être autorisée.
- (iii) à l'intérieur des terrasses closes telles que définies au (iii) de l'article 21.2, uniquement pour pallier une déclivité trop importante ou un revêtement de mauvaise qualité.

Article 30. Bénéficiaires.

Seuls les établissements visés à l'article 23.1 peuvent bénéficier d'une autorisation pour l'installation d'une estrade sur le fondement des (ii) et (iii) de l'article 29.1. Les autres établissements peuvent bénéficier d'une autorisation d'estrade sur le fondement du (i) de l'article 29.1 et uniquement pour l'installation d'étalages, de distributeurs et assimilés ou de commerce annexe.

Article 31. Règle générales.

31.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.

31.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade par un plan incliné respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.

31.3. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 à 10cm sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir.

- 31.4. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
- 31.5. Le permissionnaire est tenu d'assurer l'état de propreté de la chaussée située sous l'estrade.
- 31.6. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
- 31.7. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
- 31.8. Aucun revêtement (moquette, etc..) ne doit recouvrir le platelage.
- 31.9. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage et identifiés par une signalétique conforme.
- 31.10. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire.
- (i) La hauteur du garde-corps est de 1m à partir du plancher.
 - (ii) La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue.
 - (iii) Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
 - (iv) Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
 - (v) Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voileage, grillage sont interdits.

Article 32. Règle spécifiques aux estrades autorisées sur les places de stationnement ((ii) de l'article 29.1.

- 32.1. Ces estrades ne peuvent être autorisées que dans les périmètres et rues suivantes : vieille-ville (Rue Bonaparte, Rue Roi de Rome, ...), Rue Stéphanopoli, Boulevard Roi Jérôme et sous réserve du respect des conditions de sécurité.
- 32.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale. La Ville se réserve la possibilité de réduire cette largeur maximale.
- 32.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
- 32.4. Les écrans mobiles, les plantes, et autres éléments hauts sont placés uniquement sur l'estrade devront respecter une hauteur maximum de 1,00m. Pour les écrans ils devront être intégralement transparents.

- 32.5. Aucun matériel ne peut être installé en l'estrade et la voie de circulation.
- 32.6. Nul dispositif de protection telle que définie à l'Article 22 ne peut être installée pour protéger l'estrade. Seul des petits parasols, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.
- 32.7. Les estrades doivent être intégralement démontées et remisées en dehors des périodes d'autorisation.
- 32.8. L'autorité municipale se réserve le droit de refuser toute installation d'estrade, ou de restreindre l'installation de certains types de matériels sur les estrades, pour tout motif d'intérêt général.

SECTION V. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 33. Ancrage au sol

- 33.1. Les demandes d'installations nécessitant la pose d'ancrage au sol sont soumises à l'avis des services municipaux chargés de la voirie.
- 33.2. Les systèmes d'ancrage au sol doivent être intégrés dans le sol et ne pas représenter un obstacle.
- 33.3. Aucun système d'ancrage n'est autorisé sur les espaces de stationnement ou directement sur la chaussée.
- 33.4. Tous les systèmes d'ancrage devront être retirés ou neutralisés dès la fin de l'autorisation.

Article 34. Prises de courant et arrivée d'eau

- 34.1. L'installation de prises de courant, de tableau de protection, sur la façade commerciale et, d'une manière générale, sur le domaine public, est interdite.
- 34.2. Seules, sont envisageables à titre exceptionnel et justifié, les prises encastrées dans le mur, sous réserve qu'elles soient protégées par un dispositif verrouillable, interdisant l'accès au dispositif. Le dispositif est obligatoirement verrouillé lorsque l'établissement est fermé ou non utilisé.
- 34.3. L'installation doit être réalisée par un professionnel agréé. La Ville se réserve le droit de demander un certificat de conformité.
- 34.4. En aucun cas, les fils électriques ne pourront courir sur le sol. Ils devront permettre la libre circulation sans danger et être conformes aux normes en vigueur.
- 34.5. L'installation de point d'arrivée d'eau (robinet) sur la façade commerciale, et d'une manière générale, est interdite.
- 34.6. Seules sont envisageables à titre exceptionnel et justifié, les dispositifs encastrés et protégés par dispositif verrouillable, interdisant l'accès au dispositif. Le dispositif est obligatoirement verrouillé lorsque l'établissement est fermé ou non utilisé.
- 34.7. L'installation doit être réalisée par un professionnel agréé. La Ville se réserve le droit de demander un certificat de conformité.

Article 35. Exposition de véhicules.

L'exposition de véhicule (ventes, location, livraison,...) est soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 36. Matériels de chantier.

- 36.1. Les bennes de chantier sont soumises à autorisation municipale. Elles peuvent être installées sur le trottoir, à condition qu'un passage libre de deux mètres minimum soit respecté pour la circulation des piétons.
- 36.2. Les échafaudages, palissades et bacs à sable sont soumis à autorisation municipale. Dans les voies d'une largeur inférieure à six mètres, sans trottoir, les échafaudages seront montés en forme de pont de quatre mètres cinquante de hauteur. Dans les autres cas, ils seront montés au droit de l'immeuble en préservant un passage piétonnier d'un mètre cinquante. Les échafaudages sont obligatoirement munis d'une protection étanche afin d'éviter des chutes de matériaux sur le sol, et entourés d'un garde-corps. Toute fixation par ancrage au sol est interdite.

SECTION VI. REGLES SPECIFIQUES A CERTAINS SECTEURS GEOGRAPHIQUES.

Article 37. Rues à forte circulation piétonne.

- 37.1. Les rues suivantes (hors rues piétonnes) sont considérées à forte circulation piétonne : Cours Napoléon (portion comprise entre le Place de Gaulle et l'Avenue Beverini-Vico), Avenue 1er Consul, Avenue Antoine Serafini, Boulevard du Roi Jérôme, Avenue de Paris, Cours Grandval, Boulevard Lantivy, Rue Bonaparte, Rue Roi de Rome.
- 37.2. Dans les rues à forte circulation piétonne, la largeur minimale de l'espace réservé à la circulation piétonne est portée de 1,40 m à 2,00m.

Article 38. Rue du Cardinal FESCH.

- 38.1. L'occupation du domaine public ne peut excéder les limites fixées par le mobilier urbain ou lorsqu'il n'en n'existe pas, celles fixées par les lignes parallèles matérialisées au sol.
- 38.2. Nulle estrade ne peut être autorisée pour un autre motif qu'une différence de niveau trop importante entre le niveau de la voie et le seuil de l'établissement. Sans préjudices des autres dispositions du présent règlement, la largeur de l'estrade ne peut excéder 1m80.
- 38.3. Nulle terrasse close ne peut être autorisée.
- 38.4. Nul dispositif de protection définie aux (ii) et (iv) de l'Article 22 ne peut être autorisé.

Article 39. Secteur Vieille-ville (rues non circulée).

- 39.1. Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité des secours, le matériel commercial doit être intégralement rangé lors de la fermeture quotidienne des établissements.
- 39.2. Les dispositifs présentant une gêne pour la circulation ou créant des obstacles artificiels sont interdits ainsi que tout dispositif avec armature fixée au sol.

SECTION VII. CONTROLES, SANCTIONS.

Article 40. Obligation de présentation.

- 40.1. Les arrêtés d'occupation du domaine public devront être tenus à disposition des agents municipaux chargés du contrôle du domaine public et de la police municipale.
- 40.2. Afin de faciliter le contrôle, une fiche de synthèse, ou un dispositif à lecture optique (code-barre, QR-code) remis par les services municipaux devra être collée par le permissionnaire sur la vitrine et être accessible depuis l'extérieur, même lorsque l'établissement est fermé.

Article 41. Contrôle

- 41.1. Les agents chargés de la gestion et du contrôle du domaine public constatent les situations irrégulières d'occupation du domaine public qui sont poursuivies selon les dispositions du présent arrêté, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles encourues pour chaque type d'infractions.
- 41.2. En cas de non paiement de la redevance pour occupation du domaine public pour une durée supérieure à 3 mois, le permissionnaire s'expose à la procédure exposée à l'article suivant.

Article 42. Respect du règlement.

- 42.1. Toute infraction au présent règlement ou aux dispositions des arrêtés temporaires d'occupation du domaine public délivrés sur son fondement est soumise à la procédure suivante :
- (i) Envoi en recommandé avec accusé de réception d'un courrier de constat d'infraction. Le permissionnaire dispose d'un délai de 7 jours à compter de l'envoi du courrier pour régulariser la situation, ou pour formuler des observations écrites, ou à sa demande, des observations orales.
 - (ii) En cas de non régularisation, envoi en recommandé avec accusé de réception OU notification par voie d'huissier de justice d'un courrier de mise en demeure. Le permissionnaire dispose d'un délai de 48 heures pour régulariser la situation;
 - (iii) En cas de non régularisation, retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Le permissionnaire ne peut prétendre ni à indemnités, ni à dégrèvements, ni à restitution des redevances déjà versées. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune autre autorisation sans s'être préalablement mis en conformité.
- 42.2. En fonction de la nature de l'infraction et/ou de l'urgence générée par la situation, la Ville se réserve le droit de procéder directement à une mise en demeure, de réduire les délais dont le permissionnaire dispose pour se mettre en conformité, et d'intenter une action en référé.
- 42.3. Par dérogation aux dispositions de l'article 42.1, toute infraction liée au non respect des règles sur le bruit expose, après une seule mise en demeure, le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.
- 42.4. En cas de répétition d'un ou plusieurs types d'infraction dans une période de 6 mois, la procédure de constat définie à l'article 42.1 est reprise à l'étape ayant interrompue la procédure engendrée par la dernière infraction relevée de même type.

Article 43. Sanctions.

- 43.1. Sans préjudice des dispositions de l'Article 42, toute occupation illégale du domaine public pourra être poursuivie selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 43.2. La Ville se réserve le droit d'intenter toute action en référé devant le Tribunal de Grande d'Instance avec demande d'évacuation sous astreinte journalière et d'exécution forcée si nécessaire.
- 43.3. La Ville se réserve le droit de saisir les services compétents de l'état afin de faire procéder à la constatation des infractions et que ces dernières puissent être réprimées conformément au code de commerce.

SECTION VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET EXECUTION

Article 52. Abrogation.

Sont abrogées à compter de la date fixée à l'Article 53 :

- (i) les dispositions de l'arrêté municipal n°03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal.
- (ii) Les dispositions de la section II du chapitre IV relatives aux terrasses de cafés, restaurants et étalages, de l'arrêté municipal n°09-04.

Article 53. Entrée en vigueur.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le lendemain de la date de transmission au préfet de corse.

Article 54. Dispositions transitoires.

- 54.1. Les autorisations d'occupation temporaire délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement sont maintenues jusqu'à leur date de caducité ou jusqu'à leur abrogation par l'autorité municipale au titre de l'application de sanctions administratives ou pour tout motif d'intérêt général.
- 54.2. A compter de la date fixée à l'Article 53 les dispositions du présent règlement s'appliquent aux permissionnaires bénéficiant d'une autorisation délivrée antérieurement à cette même date, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés d'occupation temporaire du domaine public dont ils bénéficient.
- 54.3. Par dérogation à l'article précédent, les permissionnaires bénéficiant d'autorisation d'occupation temporaire relatives à des installations lourdes fixées en tout ou partie en façade ou au sol délivrées antérieurement à la date fixée à l'Article 53, et dont la modification nécessite des investissements substantiels, disposent d'un délai de 24 mois à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 55. Gestion des cas particuliers.

- 55.1. La configuration de certains lieux peut conduire l'autorité municipale à préconiser, par arrêté individuel, des dispositions particulières non prévues ou plus contraignantes que celles fixées par le présent règlement.
- 55.2. L'autorité municipale peut refuser une autorisation d'installation d'emprise commerciale sur le domaine public pour tout motif qui ne permettrait pas de préserver l'affectation une utilisation conforme à son affectation en application des dispositions de l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment pour des motifs liés aux conditions locales de circulation (piétons, livraison, préservation des accès, respect des conditions d'accessibilité,...), à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisation, etc,...), au conditions de sécurité (accès des véhicules de secours, des bouches incendies, etc,...) .
- 55.3. Toute demande d'autorisation spécifique non prévue par le présent règlement, est réglée par arrêté municipal.

ANNEXE 1

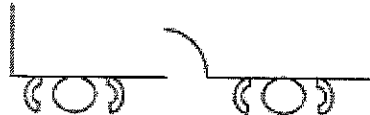
à l'arrêté municipal n°

portant réglementation générale des emprises
commerciales sur le domaine public.

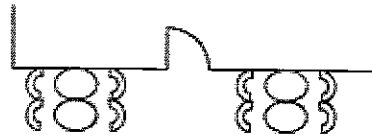
Normes indicatives de l'occupation du mobilier commercial sur le domaine public.

Il est tenu compte des largeurs théoriques suivantes :

- (i) 0,60 m pour une rangée d'une table adossés à la devanture avec chaises intercalées de la manière suivante :



- (ii) 1,40 m pour une rangée de deux tables adossées à la devanture avec chaises intercalées de la manière suivante :

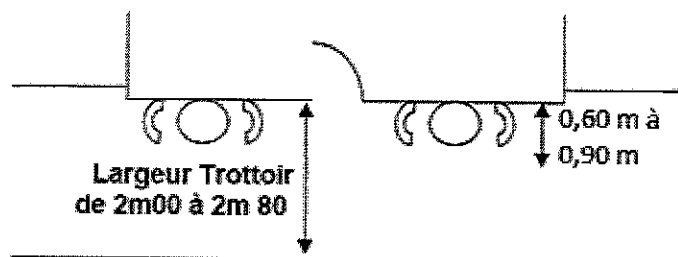


- (iii) 1,80m pour une rangée de deux tables avec chaises accolées à la façade de la manière suivante :

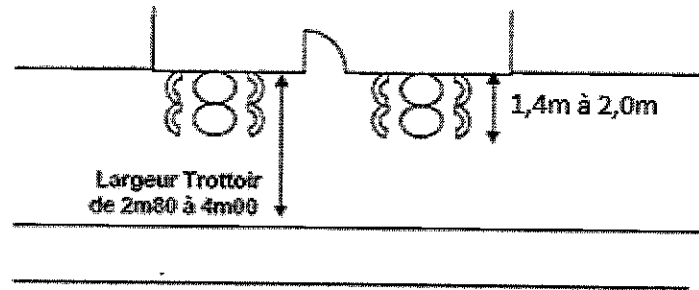


L'implantation des terrasses (hors voies piétonnes) dans l'emprise commerciale se réfère aux prescriptions suivantes :

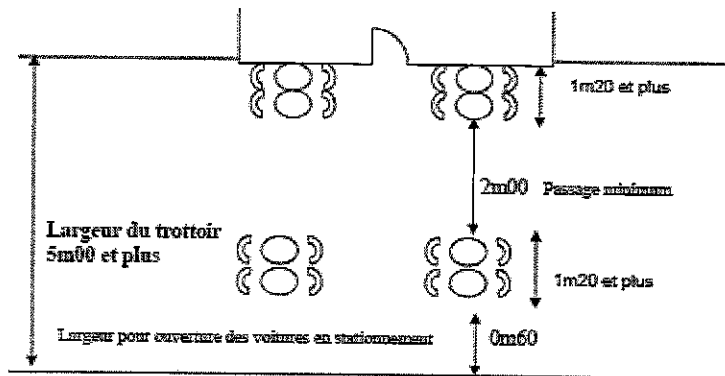
- (iv) sur les trottoirs d'une largeur utile comprise entre 2m et 2,80m, la largeur de l'emprise ne peut être autorisée au-delà du tiers de la largeur utile. Le mobilier est prioritairement plaqué contre la façade, et ne doit pas excéder 60 à 90cm.



- (v) sur les trottoirs dont la largeur utile est comprise entre 2,80m et 4m, la largeur de l'emprise ne peut être supérieure à la moitié de cette largeur utile. La terrasse est implantée accolée à la façade OU en contre-terrasse.



- (vi) sur les trottoirs dont la largeur utile est supérieure à 5m, la largeur de l'emprise ne peut être supérieure à la moitié de cette largeur utile, sans pouvoir en excéder les 2/3. La terrasse est implantée accolée à la façade ET/OU en contre-terrasse, dans le respect des prescriptions du présent règlement.



Article 56. Transmission au représentant de l'Etat.

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 57. Publication.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratif de la Ville d'Ajaccio et affiché en Mairie.

Article 58. Recours.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 59. Exécution.

Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à AJACCIO le, JAN. 2017
13 JAN. 2017

Le Député-maire,
Laurent MARCANGELI

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

